

# **FEDERATION ALGERIENNE DE HAND BALL**

## **LIGUE REGIONALE DE HAND BALL**

Saison de Jeunes Saidi Rachid –BATNA- TEL/FAX : 033.80.51.8

---

commission de Règlement qualification et de Discipline



**REUNION DU.13/11/2018**

<u>Membres Présents:</u> MM. HAMICHE SALAH	PRESIDENT
BAADACHE HAMID	MEMBRE
BOUMEDIENE ALI	MEMBRE

**Ordre du *j*our**

- ETUDE DES LIBERATIONS

**AFFAIRE N° 44**

- Vu la demande de libération du joueur BELELLMI KARIM formulée par le club ATSETIF
- Vu la lettre de libération du club SBOD
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 5 000.00 da (Art 10 du BRRF)

**LA CRQD DECIDE :-**

- Le joueur BELELLMI KARIM licence n° 08/13 est qualifié au profit de club ATSETIF à compter du 13.11.2018.

**AFFAIRE N° 45**

- Vu la demande de libération du joueur MEZNANE AYOUB formulée par le club ATSETIF
- Vu la lettre de libération du club SBOD
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 5 000.00 da (Art 10 du BRRF)

**LA CRQD DECIDE :-**

- Le joueur MEZNANE AYOUB licence n° 08/14 est qualifié au profit de club ATSETIF à compter du 13.11.2018.

**AFFAIRE N° 46**

- Vu la demande de libération du joueur BERROUCHE LAHCENE formulée par le club ATSETIF
- Vu la lettre de libération du club SBOD
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 5000.00 da (Art 10 du BRRF)

**LA CRQD DECIDE :-**

- Le joueur BERROUCHE LAHCENE licence n° 08/15 est qualifié au profit de club ATSETIF à compter du 13.11.2018.

## AFFAIRE N° 47

- Vu la demande de libération du joueur MEZNENE AYMEN formulée par le club ATSETIF
- Vu la lettre de libération du club TRSETIF
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 5 000.00 da (Art 10 du BRRF)

### LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur MEZNENE AYMEN licence n° 08/16 est qualifié au profit de club ATSETIF à compter du 13.11.2018.

## AFFAIRE N° 48

- Vu la demande de libération du joueur AMMOUCHI BOUZID formulée par le club ATSETIF
- Vu la lettre de libération du club MCDJEMAA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 5 000.00 da (Art 10 du BRRF)

### LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur AMMOUCHI BOUZID licence n° 08/17 est qualifié au profit de club ATSETIF à compter du 13.11.2018.

## AFFAIRE N° 49

- Vu la demande de libération du joueur AMMARI ABD EL MOUNEEM formulée par le club USBISKRA
- Vu la lettre de libération du club ARBISKRA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

### LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur AMMARI ABD EL MOUNEEM licence n° 08/10 est qualifié au profit de club USBISKRA à compter du 13.11.2018.

AFFAIRE N° 50

- Vu la demande d'annulation de licence du joueur MERADI MED-AMINE licence N°09/06 formulée par le club MBBA.
- Vu le versement des droits d'annulation.

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur MERADI MED-AMINE licence N°09/06 .et libre de tout engagement envers le club MBBA à compter du 13.11.2018.



